40/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : MEUSE

Arrondissement de VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE NIXEVILLE-BLERCOURT

REÇU le
26 NOV. 2013
SOUS-PREFECTURE DE VERDUN (Meuse)

Séance du : 15/11/2013

Nombre de membres	
- En exercice	10
- Présents	06
- Votants	06
- Absents	04
- Exclus	0

L'an deux mille treize, le quinze novembre à ~~18 h 00~~ à Nixéville

Le Conseil Municipal de Nixéville/Blercourt, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAUTRIN Gilles, le Maire.

Etaient présents : tous les membres en exercice ainsi que les membres de la commission communale de Blercourt
Excusés : M TWAROG Philippe et M POSTAL Jean-Noël
Absents : Mme JEQUEL Ghislaine et M CAILLET Etienne
Madame BRECHE Sandrine a été élue secrétaire

Date de convocation :
26/10/2013

Date d'affichage :
18/11/2013

Suite aux travaux réalisés dans les cimetières de Nixéville et de Blercourt, Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs pour les concessions et les caves-urnes, et d'établir un nouveau règlement précisant les dispositions d'inhumation en terrain concédé ou en site cinéraire.

Après discussion le Conseil décide de réduire la possibilité de terrain concédé en une seule durée de cinquante ans pour un prix de 300 €.

OBJET :

En ce qui concerne les caves-urnes, elles seront également concédées pour une durée de cinquante ans pour un prix de 1 000 €

Tarifs des concessions et des caves-urnes.
Nouveau règlement des cimetières

Le règlement des cimetières contient 41 articles, il est fixé par arrêté municipal. Il est joint à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous Préfecture de Verdun le 18/11/2013
Et publication ou notification du 18/11/2013

Le Maire

MAIRIE DE NIXEVILLE BLERCOURT (MEUSE)

Cachet

COMMUNE DE NIXEVILLE-BLERCOURT

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENT DES CIMETIERES

REÇU le
26 NOV. 2013
SOUS-PREFECTURE
DE VERDUN (Meuse)

Le Maire de la Commune de Nixéville-Blercourt ;

Vu l'ordonnance du 06 décembre 1843 ;

Vu les articles L22.12-2, L 22.13-9 et L22.23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal et les tarifs votés en date du 15 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

INHUMATIONS

ARTICLE 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

ARTICLE 2 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

ARTICLE3 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire ;

ARTICLE 4 : Les terrains peuvent être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation. Dans ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

ARTICLE 5 : A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soins et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.
Les sépultures en terrain commun ne peuvent recevoir aucune construction.

CONCESSIONS

ARTICLE 6 : Des terrains peuvent être concédés pour une période de 50 ans aux personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 8 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

ARTICLE 9 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent être creusées par une entreprise habilitée par le Préfet.

ARTICLE 11 : Un terrain de 3.30 m2 est réservé pour chaque tombe.

ARTICLE 12 : Des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, la plantation d'arbres et arbustes est interdite.

ARTICLE 13 : Aucune inscription autre les noms, prénoms et âge du défunt ne peuvent être placée sur les pierres tombales sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 14 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 : Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être triés et déposés sur les emplacements réservés à cet usage.

ARTICLE 16 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les tombes, excepté pendant les travaux.

ARTICLE 17 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 18 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en sa présence.

ARTICLE 19 : Les cimetières sont ouverts continuellement au public. Les portes doivent être fermées immédiatement après chaque entrée ou sortie afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 20 : L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques.

ARTICLE 21 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 22 : Tout bruit, tumulte, désordre et atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

ARTICLE 23 : La Commune de Nixéville-Blercourt décline toute responsabilité au sujet des vols et dégradations diverses qui pourraient être commis au préjudice des familles.

ARTICLE 24 : Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières aucune offre de service, d'imprimés, d'écrits ou remise de cartes ou d'adresses.

ARTICLE 25 : Les quêtes ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières sont soumises à autorisation municipale.

ARTICLE 26 : Pour les nouvelles tombes, les caveaux mis en place devront permettre l'ouverture du caveau pour l'inhumation ou l'exhumation d'un corps exclusivement par le dessus.

ARTICLE 27 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

CAVE-URNE ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 28 : Des Sites Cinéraires et Jardins du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES CINERAIRES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

SITES CINERAIRES

ARTICLE 29 : Les Sites Cinéraires sont divisés en caves-urnes destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 30 : Chaque cave-urne pourra recevoir de un à quatre urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 31 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 50 ans. Les tarifs des concessions seront fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 32 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire.

ARTICLE 33 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 34 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit.
Dans ce cas, la Commune de Nixéville-Blercourt reprendra de plein droit et gratuitement la cave-urne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 35 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées dans les sites cinéraires se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaquettes normalisées et identiques fournies par la Commune. Elles comportent les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le pris de cette plaquette d'identification vierge.
Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.
La famille restera propriétaire de cette plaquette au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 36 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un professionnel choisi par la famille.

ARTICLE 37 : Le choix d'une inhumation dans un cite cinéraire implique qu'il n'est pas possible de déposer des couronnes de fleurs ou des plaques. Seul un pot de fleurs naturelles en pots ou en bouquets sera accepté.
La Commune se réserve le droit d'enlever les ornements qui ne respecteraient pas les conditions exposées ci-dessus.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 38 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 39 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 40 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée des cimetières.

ARTICLE 41 : La secrétaire, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le lieu officiel habituel et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Verdun

Fait à Nixéville-Blercourt
Le 15 novembre 2013

Le Maire,

Gilles VAUTRIN